

07-10-1993

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.135/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 8 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'envoi d'un certificat d'immatriculation de véhicule, établi en français, à un particulier de Dilbeek.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que Madame Diane Gettemans a rempli un formulaire de demande en français.

Dès lors, il lui a été envoyé un certificat d'immatriculation de véhicule établi en français.

Aux termes de l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Du formulaire de demande rempli en français, le Service de la Circulation routière du Ministère des Communications a déduit que la plaignante était francophone.

Le Service de la Sécurité routière concerné lui a, dès lors, transmis un certificat d'immatriculation établi en français.

L'adresse ayant été établie en français alors qu'il s'agissait d'un destinataire domicilié en région de langue néerlandaise, la plainte est cependant recevable et partiellement fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

